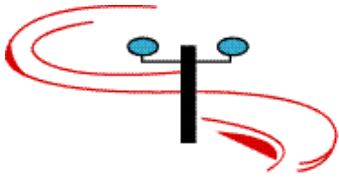




RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL



***Commission de Régulation
du Secteur de l'Electricité***

N°1 DECEMBRE 2003 - ISSN 0851-7819

Bulletin Officiel

Vierge

SOMMAIRE

MOT DU PRÉSIDENT	5
NOTE D'INFORMATION RELATIVE À LA STRUCTURE DE L'INDUSTRIE ÉLECTRIQUE ET AU NOUVEAU CADRE INSTITUTIONNEL	6
NOTE D'INFORMATION RELATIVE AU ROLE ET AUX MISSIONS DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	7
PROCÈS-VERBAL D'ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION	9
REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE	10
PROCÈS-VERBAL D'ADOPTION DE REGLEMENTS D'APPLICATION	14
REGLEMENT D'APPLICATION N° 01 – 2003	15
REGLEMENT D'APPLICATION N° 02 – 2003	17
REGLEMENT D'APPLICATION N° 03 – 2003	18
REGLEMENT D'APPLICATION N° 04 – 2003	20
REGLEMENT D'APPLICATION N° 05 – 2003	21
REGLEMENT D'APPLICATION N° 06 – 2003	22
DECISION DU 20 AOUT 2003 RELATIVE A LA DEMANDE D'AJUSTEMENT DES TARIFS DE SENELEC POUR 2003	26

Vierge

MOT DU PRESIDENT


La parution de ce premier numéro du Bulletin Officiel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité marque un jalon important dans l'opérationnalisation de la Commission parce qu'en effet, le Bulletin permet à la Commission de s'acquitter de l'obligation de publier ses décisions dans un organe du genre.

Le contenu même de ce numéro centré sur le Règlement Intérieur et les premiers Règlements d'application adoptés par la Commission rend compte des progrès enregistrés dans la constitution des moyens de fonctionnement efficace de la Commission. Lesdits Règlements d'application constituent une formalisation des procédures de régulation relatives à l'octroi des licences de production dans le cadre des appels d'offres, au contrôle de l'exécution du Contrat de Concession de SENELEC, à l'approbation du plan quinquennal de SENELEC, à la révision des Contrats de Concession et de Licence et à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs.

Après la publication du rapport annuel d'activités 2000-2001 de la Commission et la réalisation de son site WEB actuellement en chantier, la Commission dispose, avec le Bulletin Officiel, d'un moyen supplémentaire de renforcer les liens avec les opérateurs, les acteurs institutionnels et le public.

Outre la publication des décisions de la Commission, le Bulletin Officiel aidera à une bonne information sur la vie du secteur de l'électricité ainsi qu'à une meilleure connaissance du cadre légal et réglementaire qui le régit.

Le Président de la Commission



Alioune FALL

NOTE D'INFORMATION

RELATIVE À LA STRUCTURE DE L'INDUSTRIE ÉLECTRIQUE ET AU NOUVEAU CADRE INSTITUTIONNEL

Le cadre législatif et réglementaire du secteur de l'électricité

En 1998, l'Etat du Sénégal a mis en œuvre un important programme de réforme du secteur de l'électricité.

La réforme vise principalement à garantir l'approvisionnement en énergie électrique du pays au moindre coût et à élargir l'accès des populations à l'électricité, notamment en milieu rural.

Pour ce faire, le cadre législatif et réglementaire a été révisé (loi 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité) dans le but d'attirer les investissements privés importants que requiert le développement du secteur et d'introduire à terme la concurrence dans la production, la vente en gros et l'achat en gros.

La loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, apporte les innovations majeures ci-après :

- refonte de la structure de l'industrie électrique;
- institution d'un système de licences et de concessions;
- mise en place d'un organe de régulation indépendant; et
- création d'une agence dédiée à l'électrification rurale.

Les modalités d'exercice des activités du secteur de l'électricité sont désormais les suivantes:

Production : la production d'énergie électrique sera davantage assurée par des sociétés privées choisies par appels d'offres compétitifs; elles seront liées à Senelec par contrat du type BOO («Build-Own-Operate») SENELEC a la qualité d'Acheteur Unique;

Transport : la SENELEC est seule habilitée à transporter de l'électricité sur le réseau national. Pendant une période de 10 ans, elle agit en tant qu'Acheteur Unique, ce qui signifie qu'elle sera seule habilitée à acheter de l'énergie aux producteurs indépendants raccordés au réseau de transport ;

Distribution et vente : la SENELEC a l'exclusivité de la vente en gros (pendant une période de 10 ans), de la distribution et de la vente au détail dans son Périmètre de Concession. Ce périmètre couvre les zones desservies au moment de l'octroi de la concession (périmètre de distribution).

Il apparaît ainsi que, si la SENELEC se voit accorder pour une certaine durée, le monopole de l'achat en gros et le monopole du transport, en revanche, une large place est faite au secteur privé tant au niveau de la production que de la distribution et de la vente de l'énergie électrique.

Au terme de la période d'exclusivité de 10 ans, la SENELEC conservera son exclusivité de vente aux consommateurs dans son périmètre de distribution; mais le marché des «gros consommateurs» sera libéralisé; c'est à dire que les grands consommateurs (en nombre limité) ou clients éligibles aux termes du contrat de concession, pourront librement choisir leur source d'approvisionnement, la SENELEC, ou les producteurs indépendants ou les détaillants.

L'accès des tiers au réseau sera instauré à savoir que l'énergie pourra transiter sur le réseau de transport de la SENELEC, moyennant paiement d'un tarif d'accès au réseau.

Le cadre institutionnel du secteur de l'électricité

Pour permettre l'application des dispositions législatives et contractuelles dans des conditions de transparence et d'efficacité maximales, le cadre institutionnel du secteur a également été rénové et confère désormais de nouveaux rôles aux principaux acteurs pour ce qui concerne l'octroi des titres pour l'exercice des activités dans le secteur de l'électricité.

- Le Ministre chargé de l'Energie conserve ses prérogatives pour la définition de la politique générale du secteur, du Plan national d'électrification ainsi que des normes applicables au secteur. Le Ministre accorde les licences et les concessions, sur recommandation de la Commission de Régulation.

La délivrance de la concession est accompagnée d'un contrat de concession signé par le Ministre chargé de l'Energie et le titulaire de la licence ou de la concession.

Le contrat de concession définit les droits et obligations des parties.

Les conditions tarifaires initiales, définies par le Ministre et la Commission, ainsi que la période durant laquelle elles resteront en vigueur, sont précisées dans les cahiers des charges des titulaires de concession et sont approuvées par le Ministre chargé de l'Energie.

- La Commission, autorité indépendante créée par la loi 98-29, est chargée de la régulation des activités de production, transport, distribution et vente d'électricité. La Commission de Régulation du Secteur Electrique a été mise en place progressivement à partir de décembre 1999. Aujourd'hui elle est pleinement opérationnelle.

- L'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale (ASER) créée en 1999 et spécialement dédiée à la promotion de l'électrification rurale, a pour mission principale d'élargir l'accès à l'électricité des populations vivant en milieu rural. A cet effet, elle accorde l'assistance technique et l'assistance financière requises aux entreprises et aux particuliers intervenant en zone rurale.

NOTE D'INFORMATION

RELATIVE AU RÔLE ET AUX MISSIONS DE LA COMMISSION DE RÉGULATION DU SECTEUR DE L'ÉLECTRICITÉ

La réforme du secteur de l'électricité, actée par la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, a apporté des changements dans la structure de l'industrie électrique. Au plan institutionnel, la réforme a conduit à la création d'une Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, autorité indépendante aux termes de l'article 4 de la loi susvisée.

Rôle et Composition de la Commission

L'article 4 de la loi n° 98-29, en même temps qu'il crée la Commission, définit son rôle en ces termes : « La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est chargée de la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique conformément aux dispositions de la loi. Ses décisions ont le caractère d'acte administratif ; elles sont susceptibles de recours juridictionnel en annulation ».

Ces tâches de régulation s'effectuent dans le cadre de la politique définie par le Ministre chargé de l'Energie qui :

- établit un plan national d'électrification ;
- définit les zones de concession rurales susceptibles d'être octroyées par appel d'offres ;
- définit les préférences nationales en matière de ressources énergétiques pour la production de l'énergie électrique ; et
- accorde les licences et les concessions, sur recommandation de la Commission de Régulation.

Conformément à l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 1^{er} du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité comprend trois membres, dont un Président, nommés par décret en raison de leur intégrité morale, de leur honnêteté intellectuelle, de leur neutralité et impartialité, ainsi que de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le secteur de l'électricité.

La fonction de membre de la Commission est incompatible avec quelque fonction rémunérée ou non, avec quelque mandat électif national, ainsi que toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une ou des entreprises du secteur de l'énergie, qu'elle soit ou non électrique.

Objectifs de la Commission

La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité vise les objectifs suivants :

- promouvoir le développement rationnel de l'offre d'énergie électrique ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur électrique et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;

- veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et à assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;

- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique ; et

- assurer les conditions de viabilité financière des entreprises du secteur de l'électricité, ce qui offre aux investisseurs privés une garantie de sécurité importante.

Attributions de la Commission

Dans le cadre de la poursuite de ces objectifs, la Commission dispose d'attributions décisionnelles et d'attributions consultatives.

Attributions décisionnelles

Il s'agit notamment :

- d'instruire les demandes de licences ou de concession relatives à la production, au transport, à la distribution ou à la vente de l'énergie électrique ;
- de veiller au respect des termes des licences et des concessions en particulier ceux relatifs à l'obligation de continuité du service en quantité et en qualité ;
- d'assurer le respect des normes techniques applicables aux entreprises du secteur de l'électricité ;
- d'assurer le respect de la concurrence dans le secteur de l'électricité ; et de déterminer la structure et la composition des tarifs appliqués aux entreprises titulaires de licences ou de concession, conformément aux dispositions de l'article 28 de la loi.

Attributions consultatives

En application de la loi, la Commission intervient en tant qu'organisme consultatif dans la définition de la politique du secteur par le Ministre chargé de l'Energie.

La Commission est consultée par le Ministre chargé de l'Energie sur tous les projets de textes législatifs et réglementaires concernant le secteur de l'électricité.

Publication

Aux termes des dispositions de l'article 10 du décret n°98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, les décisions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité relatives à la régulation des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique sont publiées dans un bulletin dénommé « Bulletin Officiel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité »

Fonctionnement

Aux termes des dispositions de l'article 11 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, les modalités de fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont précisées par son règlement intérieur qui est adopté à la majorité de ses membres. Le règlement intérieur de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est publié au Journal officiel de la République du Sénégal ainsi qu'au Bulletin Officiel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Activités de régulation

Dans l'exécution de ses missions, la Commission assure, entre autres tâches, les principales activités de régulation suivantes :

- le contrôle et le suivi des obligations contractuelles de SENELEC ;
- la supervision des appels d'offres de production indépendante;
- la régulation tarifaire.

Régulation des tarifs

Les tarifs de SENELEC, aujourd'hui soumis à régulation, sont régis par l'article 28 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, par le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires et par les stipulations du contrat de concession signé le 31 mars 1999 entre la République du Sénégal et SENELEC, notamment son article 36 et l'article 10 du cahier des charges

Les ajustements tarifaires sont autorisés à SENELEC à condition, qu'en fixant ses tarifs de vente, elle ne dépasse pas un prix plafond découlant du montant de revenus autorisés en application de la formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des charges de son Contrat de concession.

Procès-Verbal d'adoption du Règlement Intérieur de la Commission

Les membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité se sont réunis, le 27 juin 2002, à l'effet d'adopter le Règlement Intérieur de la Commission, conformément aux dispositions de l'article 6, in fine de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité.

Sont présents :

M. Alioune FALL, Président de la Commission ;
M. Edmond DIOUF, Commissaire ;
M. Ibrahima THIAM, Commissaire ;
M. Lamine THIOUNE, Secrétaire général.

Le Président a ouvert la réunion en se félicitant de ce que les différents échanges et séances de travail organisés autour du sujet ont permis de disposer d'un projet de texte à même de garantir un fonctionnement efficient de la Commission.

Le Président a invité les membres de la Commission à suivre la démarche suivante : lecture du préambule et de chaque article par le Secrétaire de réunion, ensuite mise aux voix.

Ainsi, le projet de texte soumis a été adopté tel quel, sans amendement, à l'unanimité des membres de la Commission.

Enfin, le Président a demandé qu'en application des dispositions de l'article 11 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, le Secrétaire général prenne les dispositions utiles pour la publication du Règlement Intérieur au Journal Officiel et dans le Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 27 juin 2002

Alioune FALL
Président de la Commission



Edmond DIOUF
Membre de la Commission



Ibrahima THIAM
Membre de la Commission



REGLEMENT INTERIEUR

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, modifiée par la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002, notamment ses articles 4 à 15 relatifs à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, notamment son article 11 prévoyant l'adoption d'un règlement intérieur à la majorité des membres de la Commission ;

Vu le décret n°99-1189 du 14 décembre 1999 portant nomination du Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2001-819 du 25 octobre 2001 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 2001-820 du 25 octobre 2001 portant nomination d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Après en avoir délibéré, le 27 juin 2002,

A adopté le Règlement Intérieur dont la teneur suit :

PREAMBULE

En application de l'article 4 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, il a été mis en place une Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, autorité indépendante, chargée de la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique. Ses décisions ont le caractère d'acte administratif. La Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité vise les objectifs suivants :

- promouvoir le développement rationnel de l'offre d'énergie électrique ;
- veiller à l'équilibre économique et financier du secteur de l'électricité et à la préservation des conditions économiques nécessaires à sa viabilité ;
- veiller à la préservation des intérêts des consommateurs et à assurer la protection de leurs droits pour ce qui concerne le prix, la fourniture et la qualité de l'énergie électrique ;
- promouvoir la concurrence et la participation du secteur privé en matière de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique ; et
- assurer les conditions de viabilité financière des entreprises du secteur de l'électricité.

Le présent Règlement Intérieur, pris en application de l'article 6 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et de l'article 11 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, vise à préciser les règles et les modalités de fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dans l'exercice de ses attributions décisionnelles et de ses attributions consultatives.

ARTICLE PREMIER

Composition de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité – Nomination des membres – Fin des fonctions

(a) Membres de la Commission

Conformément à l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 1^{er} du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est composée d'un Président et de deux autres membres, nommés par décret en raison de leur intégrité morale, de leur honnêteté intellectuelle, de leur neutralité et impartialité, ainsi que de leur qualification dans les domaines juridique, technique et économique et de leur expertise dans le secteur de l'électricité.

Conformément à l'article 5 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 1^{er} du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, le mandat du Président et des deux autres membres de la Commission de

Régulation du Secteur de l'Electricité est de cinq ans, renouvelable une fois. Par exception, lors de la mise en place de la Commission, les premiers membres de la Commission, à l'exception du Président, exerceront l'un, un mandat de trois ans et l'autre, un mandat de quatre ans.

En cas de démission, d'empêchement, de décès ou de manquement grave d'un membre de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, il est procédé à son remplacement dans les trente jours, selon les critères susmentionnés d'intégrité morale, d'honnêteté intellectuelle, de neutralité et d'impartialité, ainsi que de compétence requis. Le membre ainsi nommé reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

(b) Le Secrétaire Général

La Commission recrute et nomme un Secrétaire Général qui assure le secrétariat des réunions dans le respect des dispositions du présent Règlement Intérieur.

ARTICLE 2

Incompatibilités et déontologie

Conformément à l'article 7 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, les fonctions de membres de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité sont incompatibles avec quelque autre fonction rémunérée ou non, avec quelque mandat électif national, ainsi qu'avec toute détention directe ou indirecte d'intérêts dans une ou plusieurs entreprises du secteur de l'énergie.

De même, les membres de la Commission ne peuvent exercer aucune activité à titre consultatif ou autre, rémunérée ou non, si celle-ci concerne les domaines de la production, du transport, de la distribution ou de la vente d'énergie électrique au Sénégal.

Dans la période de six mois qui suit la cessation de leurs fonctions, ils ne peuvent accepter aucune responsabilité au sein ou pour le compte d'une entreprise exerçant une activité de production, de transport, de distribution ou de vente d'énergie électrique. Ainsi, il est alloué à tout membre de la Commission cessant ses fonctions, une indemnité compensatrice qui lui est versée à la date de son départ.

Les membres de la Commission sont astreints au secret professionnel pour tous les faits, actes et renseignements dont leurs fonctions les amènent à avoir connaissance. Ils ne peuvent, à titre personnel, pendant la durée de leurs fonctions, ni prendre de positions publiques sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la Commission ni accepter d'être consultés sur ces questions.

Aucun membre de la Commission ne peut prendre part à une délibération ni à un vote concernant une affaire dans laquelle il a un intérêt. Lorsque pour une telle raison, un membre de la Commission ne participe pas à la délibération et au vote, ce fait et son explication sont consignés dans le procès-verbal de réunion.

ARTICLE 3

Fonctions du Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

Le Président de la Commission exerce les pouvoirs énumérés ci-après, en s'assurant le concours des autres membres de la Commission. A cette fin, il met à leur disposition les moyens et informations nécessaires, soumet au débat les orientations qu'il entend proposer à la Commission, et rend compte à chaque réunion des décisions qu'il a prises et de leurs conséquences.

Dans ce cadre, le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité est chargé notamment :

- d'organiser, de suivre et de contrôler l'ensemble des activités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- d'informer chaque fois que les circonstances le requièrent, le Ministre chargé de l'Energie, par voie d'audience, des activités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité et/ou des difficultés rencontrées lors de l'exécution de ses missions ;
- d'établir annuellement, avant le 30 juin, un rapport qui rend compte des activités de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, de l'exécution de son budget et de

l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au sous-secteur de l'énergie électrique. Ce rapport est adressé au Président de la République et au Ministre chargé de l'Energie ;

- de publier les décisions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité relatives à la régulation des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique dans un Bulletin dénommé "Bulletin officiel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité" ;

- de représenter la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité dans tous les actes de la vie civile. A ce titre, il a qualité pour ester en justice ; et

- de préparer et d'exécuter le budget de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

ARTICLE 4

Réunions et séances de travail de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

(a) Principes et définitions

Aux fins des articles 5 et 6 du présent Règlement, "réunion" s'entend de toute séance de la Commission au cours de laquelle la Commission doit s'exprimer par voie de vote, que ce soit sous forme de décisions, d'avis ou de recommandations selon les modalités définies ci-après, à l'exclusion des simples séances de travail qu'il appartient au Président de convoquer en tant que de besoin, dans les conditions de forme et de délai qu'il déterminera de concert avec les autres membres.

(b) Réunions

i) Calendrier indicatif

Le Président établit, tous les deux mois, en concertation avec les deux autres membres de la Commission, un calendrier de réunion, à valeur indicative. Ce calendrier est communiqué aux membres de la Commission quinze jours francs au moins avant la date de la première réunion.

ii) Droit de convocation et formes de la convocation

Le Président convoque et préside les réunions de la Commission.

Les convocations sont adressées aux membres de la Commission par écrit remis en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les deux cas, deux jours francs au moins avant la date de la réunion.

La Commission se réunit de plein droit, sur la demande d'un de ses membres s'il en précise l'objet. Cette demande est adressée par écrit au Président avec copie au Secrétaire Général. Le Président est tenu de convoquer une réunion, dans le respect du délai de deux jours francs visé au paragraphe précédent, et ce, dans un délai de quinze jours francs au plus suivant réception de la demande écrite.

Toutefois, chaque fois que les trois membres le jugent nécessaire, la Commission se réunit dans des délais plus brefs. Le consentement des membres à cet effet est exprimé par tous moyens.

iii) Absence du Président - Présidence des réunions

En cas d'absence du Président de la Commission, la réunion est présidée par le membre le plus âgé.

ARTICLE 5

Ordre du jour des réunions

Le Président de la Commission arrête, en concertation avec les deux autres membres, l'ordre du jour de chaque réunion et le leur communique avec la convocation.

Les questions inscrites à l'ordre du jour sont regroupées par les soins du Secrétaire Général, en deux parties distinctes, selon qu'elles donnent lieu à des décisions, avis ou recommandations d'ordre général ou d'ordre individuel.

Tout membre peut faire inscrire une ou plusieurs questions à l'ordre du jour, sous réserve d'en informer par écrit le Président de la Commission, avec copie au Secrétaire Général, cinq jours francs au moins avant la réunion et de lui communiquer simultanément les éléments d'information nécessaires.

Les questions inscrites à l'ordre du jour qui n'ont pas pu être examinées au cours d'une réunion sont inscrites en priorité à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, au cas où le report serait motivé par la nécessité de recueillir un supplément d'information, la question est inscrite à l'ordre du jour de la réunion au cours de laquelle la Commission disposera des informations lui permettant de procéder à son examen.

ARTICLE 6

Décisions, avis et recommandations

(a) Principes

i) Quorum

Conformément à l'article 6 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 4 n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ne délibère valablement que si deux de ses membres au moins sont présents.

ii) Modalités pratiques

Les questions soumises à la délibération des membres de la Commission sont présentées, soit par le Président, soit par un membre de la Commission, soit enfin par un Rapporteur, désigné, le cas échéant, par la Commission.

Le Secrétaire Général assiste aux délibérations et au vote des décisions, sauf dans le cas où la Commission, à la demande de l'un de ses membres, décide de se réunir à huis-clos.

Les projets de décisions, avis ou recommandations sont établis par le Secrétaire Général sous la responsabilité du Président, chaque fois que le sujet en débat permet d'établir un projet préalable.

iii) Modalités de vote

Les membres se prononcent, à main levée, sur les projets de décisions, avis ou recommandations proposés.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions, avis ou recommandations de la Commission sont

adoptés à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. En cas d'absence du Président, les décisions sont prises à l'unanimité.

iv) Procès-verbal

Les décisions, avis ou recommandations de la Commission sont consignés dans un procès-verbal établi par le Secrétaire Général sur un registre spécial et sont signés par les membres de la Commission présents à la réunion.

Le procès-verbal relate les questions soumises au vote, le nom et le vote exprimé par les membres présents. Les décisions adoptées lui sont annexées. Une copie est adressée à chaque membre dans les quinze jours de la réunion.

En cas d'absence du Secrétaire Général, le Président désigne un collaborateur pour assurer le secrétariat.

b) Instruments

Pour l'exécution des missions qui lui sont dévolues aux termes de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la Commission prend :

- par voie de "Règlements d'application", toutes décisions d'ordre général et notamment celles dont résultent la création ou la modification des droits et obligations des titulaires de licence ou de concession ;
- par voie de "Décisions individuelles", toutes mesures d'ordre individuel, notamment en matière contractuelle.

En outre, la Commission émet des avis et des recommandations sur les questions relevant de sa compétence.

La Commission veille à donner, notamment par les préambules les motifs et considérants de ses décisions, avis ou recommandations.

Ses décisions sont publiées au Bulletin Officiel de la Commission. Ses avis et recommandations y sont publiés sur décision de son Président.

Le Secrétaire Général veille, sous la responsabilité du Président, à la publication, ainsi qu'à la notification des Décisions individuelles et, plus généralement, à la diffusion des décisions, avis et recommandations de la Commission

ARTICLE 7

Personnel de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

a) Procédures de recrutement

Conformément à l'article 8 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 et aux articles 5 et 7 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission peut employer le personnel qu'elle juge nécessaire.

Elle procède au recrutement en considération de l'organigramme et des fiches de postes qu'elle établit, en recourant, le cas échéant, à un appel à candidatures.

La Commission peut charger un comité de sélectionner les candidatures.

b) Statut du personnel

Le Président a la qualité d'employeur et dispose de tout pouvoir y afférent sur les personnels de la Commission.

Le Président est le supérieur hiérarchique des personnels de la Commission et dispose, à ce titre, du pouvoir disciplinaire.

Les personnels de la Commission sont employés au titre de contrats de droit privé à durée déterminée ou à durée indéterminée.

c) Déontologie

Les personnels de la Commission sont tenus au secret professionnel pour tous les faits, actes et renseignements dont leurs fonctions les amènent à avoir connaissance. Ils peuvent, pendant la durée de leurs fonctions, ni prendre de positions publiques sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions de la Commission ni accepter d'être consultés sur ces questions.

ARTICLE 8

Budget et ressources de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité

Les membres de la Commission examinent et votent le projet de budget établi sous le contrôle du Président.

Conformément à l'article 9 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998 et à l'article 12 du décret n°98-333 du 21 avril 1998, la Commission a pour ressources le produit des frais et redevances, ci-après, institués en vue de couvrir ses charges de fonctionnement :

- redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession de production, de transport, de distribution ou de vente d'énergie électrique, dont le taux, l'assiette et les modalités de paiement seront déterminés par un Règlement d'application ; et
- frais d'instruction des dossiers versés par les entreprises postulant à une licence ou à une concession de production, de transport, de distribution ou de vente d'énergie électrique, qui refléteront les coûts supportés par la Commission à ce titre, et dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par un Règlement d'application.

Le budget tient compte, le cas échéant, des crédits supplémentaires inscrits au budget général de l'Etat et des dotations versées au titre de parts sur les pénalités pécuniaires infligées aux titulaires de licence ou de concession en vertu de l'article 12 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998.

Le Président de la Commission est ordonnateur des dépenses. La Commission nomme un commissaire aux comptes qui certifie ses comptes annuels. Le Président présente les comptes ainsi certifiés au contrôle de la Cour des Comptes.

Le budget de la Commission est exécuté conformément au Règlement d'application pris à cet effet.

ARTICLE 9

Rapport annuel

Conformément à l'article 15 de la loi n°98-29 du 14 avril 1998,

la Commission présente chaque année au Président de la République, avant le 30 juin, un rapport qui rend compte, au titre de l'exercice précédent, de son activité, de l'exécution de son budget et de l'application des dispositions législatives et réglementaires au secteur de l'énergie électrique.

Le Secrétaire Général établit un projet de rapport sous la supervision du Président qui le soumet aux autres membres. Le rapport est commenté et adopté en réunion de la Commission.

Le Secrétaire Général établit un projet de rapport sous la supervision du Président qui le soumet aux autres membres. Le rapport est commenté et adopté en réunion de la Commission.

Le rapport est rendu public par tout moyen approprié.

ARTICLE 10

Procédures de régulation et Manuel des procédures internes

Pour l'exécution des attributions définies aux articles 10, 11 et 12 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, la Commission adopte les documents suivants dans les trois mois de la publication du présent Règlement Intérieur au Journal Officiel, ainsi qu'au Bulletin Officiel de la Commission :

- un ensemble de Règlements d'application réunis en recueil, intitulé "Procédures de Régulation", définissant notamment les relations ainsi que les droits et obligations réciproques de la Commission et des tiers impliqués dans les processus de régulation du secteur de l'électricité, et notamment le Ministre chargé de l'Energie, l'Agence Sénégalaise d'Electrification Rurale, les titulaires de licence et de concession, les consommateurs et leurs représentants ;
- un "Manuel des Procédures Internes de la Commission" définissant notamment les modalités d'ouverture, de traitement et de suivi des dossiers, déterminant les flux d'information au sein de la Commission, et comportant les modèles de documents (tels que les formulaires de demande de licence et de concession). Ce manuel définira également les systèmes de préparation et d'exécution du budget, ainsi que les procédures d'acquisition de biens et des services.

Fait à Dakar, le 27 juin 2002.

Alioune FALL
Président de la Commission



Edmond DIOUF,



Membre de la Commission

Ibrahima THIAM



Membre de la Commission

Procès-Verbal

D'ADOPTION DE REGLEMENTS D'APPLICATION

Après la finalisation de la mise au point du recueil des procédures de régulation élaboré avec l'appui du consultant NERA, les membres de la CRSE se sont réunis le 03 octobre 2003, à l'effet d'adopter en priorité les règlements d'application ci-après :

règlement d'application relatif à l'octroi des licences de production dans le cadre des appels d'offres ;
règlement d'application relatif au contrôle de l'exécution du contrat de concession de SENELEC ;
règlement d'application relatif à l'approbation du plan quinquennal de production de SENELEC ;
règlement d'application relatif à la révision programmée du contrat de concession de SENELEC ;
règlement d'application relatif à la modification des contrats de concession et de licence ;
règlement d'application relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs.

Etaient présents :

Monsieur Alioune FALL , Président ;
Monsieur Edmond Diouf, Commissaire ;
Monsieur Ibrahima THIAM, Commissaire ;
Monsieur Lamine THIOUNE, Secrétaire Général ;

Le Président a ouvert la réunion en se réjouissant des différentes séances de travail organisées autour du recueil en amont. Les résultats des travaux ont été soumis à l'avis des entreprises titulaires de licence et de concession aux associations de consommateurs d'émettre leur avis. Ce qui a permis d'avoir des textes à même d'assurer l'exercice des tâches de régulation conformément aux dispositions de la loi 98-29 du 14 avril 1998.

Le Président a commencé par inviter les membres de la Commission à la lecture de chaque règlement d'application, avant de procéder à la mise au vote.

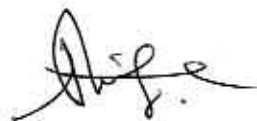
C'est ainsi que les règlements d'application soumis ont été adoptés sans amendement, à l'unanimité des membres de la Commission.

Enfin le Président a demandé qu'en application des dispositions de la loi 98-29 et de ses décrets d'application que le Secrétaire Général, prenne les dispositions utiles pour leur publication au Journal Officiel de la République du Sénégal et au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 03 octobre 2003

Alioune FALL

Président de la Commission



Edmond DIOUF

Membre de la Commission



Ibrahima THIAM

Membre de la Commission



REGLEMENT D'APPLICATION N° 01– 2003

Relatif à la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement de la redevance des opérateurs

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité, et notamment son article 12 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Après en avoir délibéré le 3 octobre 2003 ;

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit.

PREAMBULE

Conformément à l'article 9 de la loi n°98-29 et à l'article 12 du décret n° 98-333 du 21 avril 1998, la Commission a pour ressources le produit des frais et redevances, institués en vue de couvrir ses charges de fonctionnement, et qui consistent notamment en redevances annuelles versées par les entreprises titulaires d'une licence ou d'une concession, de production, de transport, de distribution ou de vente d'énergie électrique.

Le présent Règlement d'application décrit la procédure pour la détermination du taux, de l'assiette et des modalités de paiement des redevances des opérateurs.

ARTICLE PREMIER

ACTIVITES DONNANT LIEU A PERCEPTION DE LA REDEVANCE

Une redevance est due à la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité en raison de toute activité de production, transport, distribution et vente d'énergie électrique exercée au Sénégal en vertu d'une licence ou d'une concession délivrée dans le cadre de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité. Le montant des redevances versées est destiné à couvrir le budget de la Commission tel qu'approuvé par le Ministre chargé de l'Energie.

Lorsqu'un redevable exerce plusieurs activités au titre de sa licence ou de sa concession, la redevance est établie pour chaque activité exercée.

ARTICLE 2

FAIT GENERATEUR DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance versée par chaque redevable dépend de la quantité d'énergie électrique, en MWh, produite, transportée, distribuée ou vendue, selon le cas par le titulaire de la licence ou de la concession concerné durant la dernière année civile écoulée.

Le montant à verser par chaque redevable i l'année t , est calculé selon la formule suivante :

$$R_{it} = B_t (m_{it-1} / M_{t-1})$$

Où

$t - 1$ est l'année de référence

R_{it} est le montant de la redevance à verser par chaque redevable i à l'année t

B_t est le montant du budget de la Commission approuvé par le Ministre chargé de l'Energie

$m_{it-1} =$

la quantité d'énergie électrique, en MWh produite par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t-1$ (à l'exception de l'autoproduction)

+

la quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t - 1$

+

la quantité d'énergie électrique, en MWh, distribuée par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t - 1$

+

la quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par le redevable i sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t - 1$.

$M_{t-1} =$

la quantité d'énergie électrique, en MWh produite par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue

du territoire national pendant l'année $t - 1$ (à l'exercice de l'autoproduction)

+

la quantité d'énergie électrique, en MWh, transportée par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t - 1$

+

la quantité d'énergie électrique, en MWh, vendue par tous les titulaires de licence et de concession sur toute l'étendue du territoire national pendant l'année $t - 1$.

Chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 15 octobre de l'année de référence, une déclaration relative à l'énergie électrique estimée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités. A défaut de recevoir cette déclaration à bonne date, la Commission peut évaluer la quantité d'énergie selon toute méthode qu'elle jugera appropriée pour fixer d'office le montant de la redevance due.

En outre, chaque redevable adresse à la Commission, au plus tard le 1^{er} avril de l'année civile suivante, une déclaration relative à l'énergie électrique constatée pour l'année de référence au titre de chacune de ses activités.

ARTICLE 3

AVIS DE PAIEMENT ET DATE D'EXIGIBILITE DE LA REDEVANCE

Pour permettre aux titulaires de licence d'intégrer la redevance annuelle dans leurs prévisions budgétaires, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité adresse à chaque titulaire de licence ou de concession, au plus tard le 31 octobre de l'année de référence, un montant indicatif de cette redevance. Après adoption de son budget par le Ministre chargé de l'énergie, la Commission communique à chaque titulaire de licence ou de concession un avis de paiement indiquant le montant de la redevance à acquitter, la date à partir de laquelle la redevance devient exigible en tout ou partie, et après laquelle seront décomptés des intérêts de retard.

Cet avis de paiement est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le paiement de la redevance est dû au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis de paiement au titulaire de licence ou de concession.

La Commission établit, le 15 avril au plus tôt et le 30 mai au plus tard, une comparaison entre l'énergie électrique estimée et l'énergie électrique constatée, déclarées par chaque titulaire de licence ou de concession conformément aux dispositions de l'article 2 du présent Règlement.

Lorsque le montant de la redevance versée par le titulaire de licence ou de concession, au titre de l'énergie électrique estimée, est inférieur au montant dû au titre de l'énergie électrique constatée, la Commission adresse un avis de paiement du solde de la redevance au titulaire de licence ou de concession. Le paiement du solde de la redevance est dû au plus tard dans les trente jours suivant l'envoi de l'avis de paiement au titulaire de licence ou de concession.

Lorsque le montant de la redevance versée par le titulaire de

licence ou de concession, au titre de l'énergie électrique estimée, est supérieur au montant dû au titre de l'énergie électrique constatée, la Commission procède à un ajustement du calcul de la redevance due au titre de l'année en cours.

ARTICLE 4

MAJORATION ET PENALITES DE RETARD

Une majoration pour paiement tardif est appliquée si le paiement de la redevance n'est pas effectué au plus tard trente jours suivant la réception de l'avis de paiement.

Le taux de la majoration est égal à 0,75 % du montant de la redevance par mois de retard, à compter de la date à laquelle le paiement aurait dû intervenir, tout mois entamé comptant comme un mois entier. « Mois » s'entend d'une période se décomptant de date à date.

Une pénalité égale au double du montant de la redevance demeurée impayée est appliquée sur décision du Président de la Commission, aux redevables qui, en vue de la détermination de l'assiette de la redevance et de leur mise en recouvrement, n'ont pas donné les renseignements demandés ou ont fourni une déclaration inexacte ou incomplète.

Ces pénalités sont recouvrées comme des créances de l'Etat.

ARTICLE 5

REMISES

La Commission peut, sur demande justifiée des débiteurs, consentir une remise totale ou partielle des majorations de retard ou des pénalités dues.

ARTICLE 6

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 03 octobre 2003

Alioune FALL
Président de la Commission



Edmond DIOUF,



Membre de la Commission

Ibrahima THIAM



Membre de la Commission

REGLEMENT D'APPLICATION N° 02 – 2003

Relatif à l'octroi des licences de production délivrées dans le cadre d'appels d'offres

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 16, 19, 20, 21 et 28 ;

Vu la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002 abrogeant et remplaçant l'article 19, alinéas 4 et 5 de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Après en avoir délibéré le 3 octobre 2003 ;

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit :

PREAMBULE

Aux termes de la loi n° 2002-01 du 10 janvier 2002 abrogeant et remplaçant l'article 19, alinéas 4 et 5 de la loi 98-29 du 14 avril 1998, le recours à la production indépendante s'effectue dans le cadre d'appels d'offres lancés par la Commission de Régulation du Secteur de l'Électricité en vue de recevoir de SENELEC et d'entreprises exerçant ou envisageant d'exercer une activité de production les offres de fournitures requises.

Le décret n° 98-331 du 21 avril 1998 dispose que la licence de production d'énergie est accordée de plein droit aux entreprises sélectionnées au terme de l'appel d'offres.

La Commission instruit les demandes de licence de production que le Ministre chargé de l'Energie accorde sur notification des résultats de l'appel d'offres par la Commission.

Le présent Règlement décrit la procédure à suivre pour l'octroi des licences de production.

ARTICLE PREMIER

La SENELEC communique à la Commission tous les ans et au plus tard le 30 mars, l'état prévisionnel des besoins d'augmentation de la capacité de production d'électricité dans le réseau interconnecté.

Sur la base de cet état prévisionnel quinquennal qu'elle modifie éventuellement, la Commission diffuse par tous moyens appropriés un appel d'offres en vue de recevoir de SENELEC ou d'autres entreprises les offres de fourniture requises.

Le dossier d'appel d'offres spécifie notamment :

- la localisation souhaitée des nouvelles installations de production, leur capacité de production et le type d'énergie utilisé ;
- la durée des contrats d'achat en gros à conclure entre la SENELEC et le producteur indépendant ;
- un projet de convention d'achat d'énergie (Power Purchase Agreement ou « PPA ») qui décrit les termes sur la base desquels la SENELEC propose d'acheter l'énergie au producteur indépendant ;
- les conditions de financement du raccordement des nouvelles installations de production au réseau interconnecté ;
- les modalités de soumission des offres ;
- les différentes étapes de l'appel d'offres. L'appel d'offres comprendra au moins deux étapes : une étape de

présélection au cours de laquelle la Commission vérifie que les soumissionnaires remplissent les critères d'attribution des licences stipulés dans la loi et une étape de sélection ;

- les critères de sélection de l'adjudicataire qui doivent être des critères précis, transparents et objectifs.

ARTICLE 2

Les réponses à l'appel d'offres sont adressées à la Commission. La Commission peut confier l'évaluation des offres à un bureau d'études ou à la SENELEC lorsqu'elle n'est pas soumissionnaire.

ARTICLE 3

SENELEC est tenue de négocier de bonne foi en vue de conclure avec le producteur indépendant sélectionné au terme d'un appel d'offres un contrat d'achat en gros d'énergie électrique dans les conditions précisées dans l'offre de ce producteur indépendant en particulier les conditions de quantité et de prix.

A l'issue de la période de négociation, période qui ne peut excéder trois mois après l'adjudication provisoire, la SENELEC communique à la Commission le résultat des négociations.

ARTICLE 4

La Commission dispose d'un délai de quinze (15) jours pour prendre une décision et notifier les résultats de l'appel

d'offres au Ministre chargé de l'Energie.
Si les négociations n'ont pas abouti, la Commission peut décider soit de lever les contraintes, soit d'ordonner la continuation du processus soit enfin de déclarer l'appel d'offres infructueux.

Si les négociations sont jugées concluantes, la Commission en prend acte et notifie les résultats de l'appel d'offres au Ministre chargé de l'Energie qui délivre alors par arrêté à l'entreprise retenue la licence de production nécessaire dans les quinze (15) jours suivant la notification.

ARTICLE 5

Dans le cas où l'appel d'offres est infructueux, SENELEC est tenue de réaliser la mise en place des nouvelles capacités requises.

Dans le cas où l'offre de SENELEC est retenue, celle-ci procédera à la réalisation et à l'exploitation des installations de production dans les conditions prévues dans son offre.

ARTICLE 6

Conformément à la loi, le nouveau titulaire de licence verse à la Commission des frais d'instruction de la licence.

ARTICLE 7

L'octroi de la licence est publié dans le bulletin officiel de la Commission.

ARTICLE 8

La SENELEC est responsable de la mise en place des nouvelles capacités de production dans les localités de son périmètre non raccordées en réseau interconnecté, pendant toute la durée du contrat.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 03 octobre 2003

Alioune FALL
Président de la Commission



Edmond DIOUF,



Membre de la Commission

Ibrahima THIAM



Membre de la Commission

REGLEMENT D'APPLICATION N° 03 – 2003

Relatif à la modification des contrats de concession et des licences

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 22 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Après en avoir délibéré le 3 octobre 2003 ;

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit :

PREAMBULE

Dans le présent Règlement d'application, « la modification » de concession ou de licence se réfère à tout changement des termes du contrat qui n'est pas programmé dans le contrat.

La procédure de modification unilatérale s'applique à toute proposition par la Commission d'une modification unilatérale d'un contrat de concession ou d'une licence d'un opérateur.

La procédure de modification du contrat de concession d'un commun accord s'applique à toute proposition de modification du contrat de concession ou du cahier des charges faite d'un commun accord entre le Ministre chargé de l'Energie et l'opérateur.

Le présent Règlement d'application décrit les différentes procédures applicables aux modifications des contrats de concessions.

SECTION I

LA MODIFICATION UNILATERALE

ARTICLE PREMIER

La Commission informe le titulaire ou les titulaires de licence ou de concession par tous moyens appropriés qu'il est envisagé de modifier la licence, la concession ou le cahier des charges y afférent et en énonce les raisons. Ces raisons doivent être objectives, non discriminatoires et proprement documentées.

ARTICLE 2

En même temps, la Commission annonce dans son Bulletin Officiel, ainsi que par tout autre moyen approprié :

- le fait qu'elle a lancé une procédure de modification, les noms des titulaires concernés, la nature et les raisons de la modification envisagée ;
- les effets de la modification envisagée sur les obligations des titulaires et la révision des conditions tarifaires qui doit accompagner cette modification (conformément aux principes de tarification indiqués à l'article 28 de la Loi) ;
- le délai, d'au moins trente (30) jours à compter de la date à laquelle les titulaires auront été informés de la révision envisagée, durant lequel tout intéressé pourra être entendu.

ARTICLE 3

La Commission peut décider, selon les besoins et sur la base des avis écrits qu'elle a reçus, d'organiser une audience de consultation pour entendre les avis des parties intéressées. La Commission opte pour une audience restreinte ou pour une audience ouverte au public.

ARTICLE 4

A la fin de la période de consultation des intéressés, la Commission informe par correspondance le titulaire ou les titulaires de sa décision concernant la modification de la licence, de la concession ou du cahier des charges y afférent. Les dispositions modifiées sont annexées à ladite lettre.

ARTICLE 5

La décision de modification est publiée dans le Bulletin Officiel de la Commission.

ARTICLE 6

Dans le cas où la Commission effectue des modifications sans respecter les dispositions ci-dessus, les titulaires pourront exercer tout recours juridictionnel qu'ils jugent approprié.

SECTION II

LA MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE L'OPERATEUR

D'UN COMMUN ACCORD

ARTICLE 7

Le Ministre chargé de l'Energie et l'opérateur proposent de modifier d'un commun accord les termes du contrat de concession ou du cahier des charges. Une demande de

modification, signée par les deux parties, est envoyée à la Commission. La demande contient une justification détaillée de la modification proposée, et un projet d'avenant.

ARTICLE 8

La Commission dispose d'un délai maximum de 45 jours à compter de la date de réception de la demande pour émettre son avis. La Commission annonce par tous moyens appropriés :

- le fait que le Ministre chargé de l'Energie et l'opérateur ont proposé de modifier d'un commun accord les termes du contrat de concession ou du cahier des charges, la nature et les raisons de la modification envisagée ;
- les effets de la modification proposée ; et
- le délai, qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours à compter de la date à laquelle la demande de modification a été soumise, durant lequel tout intéressé pourra demander à être entendu, et auquel il devra être dûment répondu.

ARTICLE 9

La Commission peut décider, selon les besoins et sur la base des avis écrits qu'elle a reçus, d'organiser une audience de consultation pour entendre les avis des parties intéressées. La Commission opte pour une audience restreinte ou pour une audience ouverte au public.

ARTICLE 10

Si la Commission donne un avis conforme, elle procède à la rédaction d'un avenant au contrat de concession ou du cahier des charges, qui sera signé par les deux parties.

ARTICLE 11

En cas de rejet de la modification proposée, la Commission doit fournir aux deux parties les motifs du rejet, lesquels doivent être objectifs, non discriminatoires et proprement documentés.

ARTICLE 12

Si la Commission n'émet pas un avis au terme du délais de 45 jours, la modification est réputée acceptée.

ARTICLE 13

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 03 octobre 2003

Alioune FALL
Président de la Commission



Edmond DIOUF,



Membre de la Commission

Ibrahima THIAM



Membre de la Commission

REGLEMENT D'APPLICATION N° 04 – 2003

Relatif au contrôle de l'exécution du Contrat de Concession de la SENELEC

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 14 et 28 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence SENELEC, notamment ses articles 48 et 49 ;

Vu le Cahier des Charges de la SENELEC, notamment ses articles 2, 5, 6, 7, 9, 10 et 13 ;

Après en avoir délibéré le 3 octobre 2003 ;

A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le présent Règlement d'application régit toutes les tâches de contrôle du contrat de concession et du cahier des charges de la SENELEC qui doivent être exécutées par la Commission. Ces actes de contrôle comprennent quatre éléments essentiels, à savoir :

- la soumission périodique d'informations au cours de l'année et la soumission ponctuelle des informations en cas d'incidents majeurs ;
- la vérification de l'application des dispositions du contrat de concession et du cahier des charges de la SENELEC au cours et à la fin de l'année ;
- le calcul de Kt, facteur de correction des différences entre les revenus perçus et les revenus autorisés ; et
- l'application des incitations contractuelles liées aux normes de qualité et de disponibilité ;

ARTICLE PREMIER

La Commission obtient de la SENELEC communication de tout document comptable, technique ou juridique relatif à l'exploitation du secteur de l'électricité. A cet effet elle précise, par voie de Règlement d'application, les obligations de soumission périodique des informations de la SENELEC. Ce Règlement précise la portée, le format et la fréquence des informations requises.

ARTICLE 2

La SENELEC soumet à la Commission, au plus tard un (1) mois après chaque semestre, la valeur de l'énergie non fournie pour chaque réseau qu'elle exploite.

ARTICLE 3

En dehors de la soumission périodique des informations, la SENELEC est tenue d'informer la Commission ponctuellement en cas d'incident majeur.

ARTICLE 4

Pour exercer son rôle de contrôle, notamment le respect des obligations d'entretenir et de renouveler en bon professionnel les actifs concédés, la Commission a accès à tous locaux, installations ou sites de SENELEC, sur simple demande de sa part auprès de SENELEC.

ARTICLE 5

Un mois avant la fin de chaque année, la SENELEC communique à la Commission l'état détaillé des versements effectués au titre de la redevance de l'exercice en cours, ainsi que des majorations et pénalités versées ou dues en raison de retard dans le paiement.

ARTICLE 6

Au plus tard le 31 janvier de chaque année, la SENELEC détermine le montant des revenus effectivement perçus au cours de l'année précédente et procède à une comparaison avec les revenus autorisés de cette année, afin de calculer le facteur d'ajustement K, et les revenus autorisés pour l'année en cours. Elle soumet à la Commission cette estimation ainsi qu'une estimation de la valeur de l'énergie non fournie.

ARTICLE 7

La Commission vérifie la bonne application de la formule de contrôle des revenus. A compter de la seconde période de gestion, la Commission veille également à l'application des incitations contractuelles relatives aux normes de qualité et de disponibilité, en réduisant les revenus autorisés du paramètre P relatif aux incitations contractuelles. En cas de mauvaise foi de la SENELEC dans le calcul du K ou du P, la Commission peut procéder à toutes rectifications et peut prononcer des sanctions légales visées à l'article 50 du contrat de concession de la SENELEC.

ARTICLE 8

Trois mois au plus après la fin de l'année, la SENELEC remet à la Commission un rapport d'exploitation annuel contenant des informations sur :

- la quantité d'énergie distribuée et vendue par niveau de tension, par catégorie tarifaire, par région et par zone (urbaine et rurale) ;
- les tarifs moyens ;
- les pertes techniques par réseau et les pertes non techniques ;
- le nombre et la nature de plaintes portées par les consommateurs ;
- la performance relative aux normes contractuelles pendant l'année précédente (y compris le nombre de manquements). Ces normes incluent les normes d'approbation des plans de branchement ; les normes de branchement ; les normes de qualité du courant ; et les normes liées aux relations avec la clientèle ;
- le montant des incitations contractuelles payées par la SENELEC pour manquement aux obligations contractuelles ;
- la valeur de l'énergie non fournie en GWh ;
- l'état d'exécution du Budget (y compris le budget d'investissement) ; et
- l'état d'exécution du Plan d'action-maintenance.

Ce rapport doit être accompagné des rapports portant sur la production, le transport, la distribution et la vente d'énergie électrique ainsi que des états financiers.

ARTICLE 9

La Commission peut demander à la SENELEC toute clarification qu'elle estime utile, et a accès à tous locaux, installations ou sites de la SENELEC pour vérifier les données précitées.

ARTICLE 10

Les résultats de cet exercice annuel de contrôle sont présentés dans un rapport annuel publié par la Commission et intitulé « Bilan de l'Exécution Annuelle du Contrat de Concession et du Cahier des Charges de la SENELEC », au plus tard au mois de juin de l'année. Ce rapport contient une analyse de ces indicateurs et une comparaison au moins avec les objectifs et les performances des années précédentes.

ARTICLE 11

Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 03 octobre 2003

Alioune FALL
Président de la Commission

Edmond DIOUF,



Membre de la Commission

Ibrahima THIAM



Membre de la Commission

REGLEMENT D'APPLICATION N° 05 – 2003

Relatif à l'approbation du plan quinquennal de production de la SENELEC

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n°2002-01 du 10 janvier abrogeant et remplaçant l'article 19, alinéas 4 et 5 de la loi 98-29 du 14 avril 1998 ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence SENELEC, notamment son article 11 ;

Après en avoir délibéré le 3 octobre 2003 ;

A adopté le règlement d'application dont la teneur suit.

PREAMBULE

Selon les dispositions de la loi n° 2002-01 abrogeant et remplaçant l'article 19, alinéas 4 et 5 de la loi 98-29, la SENELEC a la responsabilité du développement de la production d'énergie électrique en recourant à des installations de production nouvelles qui lui sont propres ou la production indépendante. La SENELEC met à jour et communique à la Commission tous les ans, conformément aux dispositions de l'article 11 du contrat de concession, l'état prévisionnel quinquennal des besoins d'augmentation de la capacité de production.

Le présent règlement d'application décrit la procédure d'approbation du plan quinquennal de production.

ARTICLE PREMIER

La SENELEC communique à la Commission tous les ans et au plus tard le 30 mars, l'état prévisionnel des besoins d'augmentation de la capacité de production d'électricité dans le réseau interconnecté. Ce plan de production quinquennal comprend notamment :

- les données sur la capacité de production, la consommation d'énergie, et la demande de pointe pendant la période quinquennale précédente ;
- une estimation de l'évolution de la demande au cours de la période quinquennale en cours, par région et par catégorie de consommateurs, y compris la demande de pointe ;
- une estimation des pertes techniques et commerciales de la période en cours ;
- une analyse des différents scénarii notamment l'effet de différentes capacités de production sur la qualité, la sécurité et la disponibilité du service ; et
- une justification que le plan quinquennal proposé, représente la solution optimale pour satisfaire la demande au moindre coût.

ARTICLE 2

La Commission dispose d'un délai de trois mois à partir de la réception du plan de production quinquennal pour approuver ou faire connaître ses observations à la SENELEC.

ARTICLE 3

SENELEC dispose d'un délai maximum d'un mois après la réception d'éventuels commentaires de la Commission pour modifier le plan.

ARTICLE 4

La Commission approuve le plan et le publie par tous moyens appropriés.

ARTICLE 5

Le présent Règlement d'Application entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 03 octobre 2003

Alioune FALL
Président de la Commission

Edmond DIOUF,



Membre de la Commission

Ibrahima THIAM



Membre de la Commission

REGLEMENT D'APPLICATION N° 06 – 2003

Relatif à la révision programmée du Contrat de Concession et de licence de la SENELEC

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

Vu la loi n°98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment ses articles 11 et 28 ;
Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 10 ;
Vu le Contrat de Concession de la SENELEC, notamment ses articles 35 à 37 ;
Vu le cahier des charges de la SENELEC, notamment ses articles 10 et 11 ;
Après en avoir délibéré le 3 octobre 2003 ;
A adopté le Règlement d'application dont la teneur suit.

PREAMBULE

Le Contrat de Concession de la SENELEC prévoit deux (2) types de révisions programmées du contrat de concession et de licences, à savoir :

- la révision quinquennale de la formule de contrôle des revenus de la SENELEC ; et
- la révision du contrat de concession de la SENELEC sur demande de la SENELEC.

Le présent Règlement d'application décrit les différentes procédures applicables pour effectuer les révisions programmées du contrat de concession et de licence de la SENELEC.

SECTION I

REVISION QUINQUENNALE DE LA FORMULE DE CONTROLE DES REVENUS DE LA SENELEC

ARTICLE PREMIER

La procédure décrite à la présente section s'applique à la révision quinquennale de la formule de contrôle des revenus de la SENELEC.

Le contrat de la SENELEC est révisé tous les cinq (5) ans conformément aux termes du contrat de concession, afin de mettre à jour les conditions tarifaires. Cette révision peut entraîner une modification de l'ensemble des conditions ayant un impact sur les tarifs, notamment les objectifs de qualité et d'électrification susceptibles d'avoir un impact sur les coûts et les revenus futurs, ainsi que sur la formule de détermination des prix ou ses principaux paramètres.

ARTICLE 2

Quinze (15) mois avant l'expiration de la période durant laquelle les conditions tarifaires sont en vigueur, ci-après définie «la période en cours», la Commission lance officiellement le processus de révision quinquennale en publiant un calendrier pour la remise de l'information nécessaire par les diverses parties concernées et les formats selon lesquels cette information devra être présentée.

ARTICLE 3

Quatorze (14) mois avant l'expiration de la période en cours, la SENELEC soumet à la Commission et au Ministre chargé de l'Energie un bilan de la période quinquennale en cours, comprenant notamment :

- les données sur la demande par niveau de tension et par catégorie de client ;
- les pertes techniques et non techniques ;
- les coûts d'exploitation et les coûts d'investissement ;
- les montants des amortissements ;
- les taux de rendement réalisés ; et
- son appréciation de l'adéquation de la formule de contrôle des revenus à l'objectif de viabilité financière, pendant la période en cours.

Les données sur ces éléments sont fournies jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE 4

La Commission s'assure du caractère exhaustif et cohérent des données soumises par la SENELEC. Elle peut demander toute clarification nécessaire.

ARTICLE 5

Treize (13) mois avant l'expiration de la période en cours, le Ministre chargé de l'Energie publie un document présentant les objectifs du secteur et incluant notamment les normes de qualité et les objectifs d'extension du service en zone rurale et péri-urbaine.

ARTICLE 6

Douze (12) mois au moins avant l'expiration de la période en cours, la Commission organise une première consultation publique qui résume le bilan de la période quinquennale en cours, et établit la méthodologie que la Commission compte utiliser pour réviser la formule de contrôle des revenus. Elle publie le document de consultation par tous moyens appropriés, notamment dans le Bulletin Officiel de la Commission.

ARTICLE 7

Onze (11) mois avant l'expiration de la période en cours, la SENELEC soumet à la Commission et au Ministre chargé de l'Energie des projections pour les 5 années suivantes, pour compter de la date d'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires, concernant entre autres :

la demande au détail, par niveau de tension et par catégorie de client ;

- un plan d'investissement ;
- les taux d'amortissement ;
- les coûts d'exploitation et les coûts d'investissement ;
- les pertes techniques et non techniques ;
- les normes de qualité de service ;
- le taux de rendement normal requis ; et
- les besoins en fonds de roulement.

ARTICLE 8

La Commission analyse les projections des coûts de la SENELEC en faisant des comparaisons basées sur l'évaluation des performances avec des entreprises de service public similaires et donne son appréciation sur les améliorations d'efficacité raisonnables pour les cinq ans à venir. La Commission élabore ses propres projections.

ARTICLE 9

Dix (10) mois avant l'expiration de la période en cours, la Commission clôt la phase initiale de consultation et publie sa décision par tous moyens appropriés.

ARTICLE 10

La Commission établit les projections des revenus permettant à la SENELEC de réaliser, pour la période quinquennale suivante, un taux de rendement normal. La Commission définit une nouvelle formule de contrôle des revenus de SENELEC.

ARTICLE 11

Huit (8) mois avant l'expiration de la période en cours, la Commission publie un rapport relatif aux premières conclusions qu'elle entend tirer, qui comporte un projet relatif aux nouvelles conditions tarifaires. Ce rapport évalue les propositions détaillées de la SENELEC au regard des orientations du Ministre chargé de l'Energie, en relevant les principaux points de divergence. Les projets de décision comportent notamment :

- une estimation de l'évolution de la base tarifaire durant la

- période en cours, sur la base d'une évaluation des dépenses d'investissement permises par rapport aux dépenses d'investissement constatées et de l'ajustement pour l'inflation ;
- une estimation du taux de rentabilité normal pour la période quinquennale en cours et la période quinquennale suivante, incluant le détail de l'évaluation ;
 - les projections de demande pour la période quinquennale suivante ;
 - la comparaison des performances de la SENELEC avec celles des entreprises similaires retenues pour la fixation des critères d'efficacité ;
 - les projections des coûts d'exploitation et des dépenses d'investissement pour la période quinquennale suivante ;
 - une estimation des revenus permettant à la SENELEC de réaliser, au cours de la période quinquennale suivante, un taux de rendement normal ; et
 - une proposition de nouvelle formule de contrôle des revenus de la SENELEC.

ARTICLE 12

Lorsque ces propositions, notamment celles relatives à l'estimation du taux de rendement normal, reposent sur des sources d'information extérieures au Sénégal, il convient de citer les sources utilisées et d'expliquer les méthodes de calculs utilisés.

ARTICLE 13

Concomitamment, la Commission engage une deuxième phase de consultation publique. Elle lance la consultation conformément à la procédure suivante :

- elle rend public par tous moyens appropriés le fait que la formule de contrôle des revenus de la SENELEC sera révisée ;
- elle publie le rapport relatif aux premières conclusions qu'elle entend tirer ;
- elle indique le délai, qui ne pourra être inférieur à trente (30) jours à compter de la date de publication, durant lequel tout tiers pourra être entendu sur cette question.

ARTICLE 14

La Commission peut décider d'organiser une audience de consultation pour entendre les avis des parties intéressées. La Commission opte ou pour une audience restreinte ou pour une audience ouverte suivant la procédure prévue à cet effet.

ARTICLE 15

Six (6) mois au moins avant l'expiration de la période en cours, la Commission déclare close la deuxième phase de consultation publique. Tout avis reçu après cette date ne sera pas pris en considération. La Commission met les résultats de cette consultation à la disposition du public sous forme brute dans les meilleurs délais.

ARTICLE 16

Si le Ministre chargé de l'Energie estime que des ajustements aux objectifs du secteur sont nécessaires, il publie de nouvelles orientations au moins cinq (5) mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 17

Quatre (4) mois avant l'expiration de la période en cours, la SENELEC fait parvenir, le cas échéant, à la Commission et au Ministre chargé de l'Energie une estimation révisée de ses projections sur la base de nouvelles orientations définies par le Ministre chargé de l'Energie.

ARTICLE 18

Deux (2) mois avant l'expiration de la période en cours, la Commission publie un projet de décision relatif aux conditions tarifaires retenues pour la période suivante. Ce document contiendra la version finale des principaux paramètres figurant dans le rapport présentant les premières conclusions de la Commission, publié six (6) mois avant l'expiration de la période en cours. Si ce projet est accepté tel quel ou suite à une modification éventuelle à la faveur du processus d'arbitrage, ces paramètres seront les valeurs officielles prises en compte dans la révision de la formule de contrôle des revenus.

ARTICLE 19

Si la SENELEC souhaite contester ce projet de décision, elle dispose d'un délai de 15 jours pour manifester sa contestation au moyen d'une communication à la Commission et au Ministre chargé de l'Energie. Le Ministre, après consultation de la Commission et de la SENELEC et sur la base d'une liste d'experts fournie par ces derniers, dispose d'un délai de 15 jours pour désigner un expert, aux frais de SENELEC. L'expert dispose d'un délai de 21 jours pour rendre son avis sur la validité de la décision de la Commission et la contestation de la SENELEC. Les conclusions de l'expert ne lient pas la Commission dans sa prise de décision. Elle dispose alors d'un délai de 7 jours pour publier sa décision finale par tous les moyens possibles.

ARTICLE 20

A l'expiration de la période en cours, les nouvelles conditions tarifaires entrent en vigueur après publication d'une annonce de la modification du Contrat de Concession et Cahier des Charges de la SENELEC. Cette modification du Contrat peut se traduire par :

- une modification des objectifs d'électrification et des normes de qualité du service, ainsi que du montant des incitations contractuelles correspondantes ; et
- une modification de la formule de contrôle des revenus, plus précisément des principaux paramètres y figurant.

Les projections des coûts et des revenus autorisés seront publiées en annexe afin de permettre une évaluation plus transparente des gains d'efficacité lors des futures estimations.

ARTICLE 21

Durant la nouvelle période tarifaire, la SENELEC a un délai maximum d'un mois pour publier sa grille de tarifs sur la base de la nouvelle formule de contrôle des revenus.

SECTION II

REVISION INTERIMAIRE DU CONTRAT DE CONCESSION

DE LA SENELEC SUR DEMANDE DE LA SENELEC

La procédure décrite à la présente section s'applique à la révision intérimaire du Contrat de Concession de SENELEC, sur demande de la SENELEC.

ARTICLE 22

Le Contrat de Concession de la SENELEC prévoit que la formule de contrôle des revenus de la SENELEC peut être révisée à tout moment sur demande de SENELEC, en cas d'événement imprévisible, extérieur à la volonté de SENELEC ou de la Commission, affectant un ou plusieurs des éléments de la formule de contrôle des revenus et entraînant un ajustement brusque et important des tarifs de vente au détail exclusive ou rendant la formule de contrôle de revenus inadaptée. Elle peut s'accompagner également, sur décision de la Commission, et après consultation de SENELEC, d'une modification éventuelle des obligations quantitatives et qualitatives stipulées au contrat de concession et au cahier de charges de la SENELEC.

Le cahier des charges de la SENELEC prévoit également que les surcoûts éventuels pour la SENELEC créés par les grands projets résultant des contrats internationaux conclu par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie électrique peuvent être compensés par un ajustement des revenus autorisés.

ARTICLE 23

A la survenance de l'élément motivant la révision, SENELEC avise et soumet à la Commission une demande de révision intérimaire de la formule de contrôle des revenus, conformément aux dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998, du décret n° 98-335 du 21 avril 1998 et aux dispositions de l'article 10 (iv) du cahier des charges de la SENELEC. Cette demande vise les surcoûts générés pour la SENELEC par les grands projets résultant des contrats internationaux conclus par le Gouvernement en matière d'achat d'énergie électrique et les surcoûts provenant d'événements imprévisibles affectant significativement les conditions d'exploitation.

ARTICLE 24

La demande de la SENELEC inclut :

- une estimation des Coûts qui peuvent être attribués au dit changement significatif de circonstances et l'échéancier desdits coûts. Cette estimation ne tient compte ni de montants non significatifs ni de tout coût qui aurait pu être évité ou qui pourrait être évité dans le futur grâce à une gestion prudente depuis la date de signature du contrat de concession ;
- une estimation des cash flows annuels associés à l'estimation des coûts décrite à l'alinéa premier ci-dessus pour chaque année en conformité avec l'échéancier établi ;
- la valeur présente nette des cash flows annuels tels que calculés au deuxième tiret ci-dessus, calculée jusqu'au début de l'année de la prochaine révision programmée de la formule du contrôle des revenus ;
- une estimation du changement dans le niveau des revenus autorisés durant la période jusqu'au début de l'année de la prochaine révision programmée de la formule de contrôle des

revenus qui permettrait à SENELEC d'établir des tarifs de vente au détail qui permettrait que la valeur présente nette du changement des revenus liés à ladite révision des tarifs soit égale au montant déterminé au troisième tiret ci-dessus.

ARTICLE 25

La Commission dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande, pour vérifier les estimations et calculs présentés par SENELEC et pour rendre sa décision.

ARTICLE 26

Si le montant calculé au troisième tiret de l'article 24 est inférieur ou égal à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par SENELEC pendant le dernier exercice clos, alors ce montant sera considéré comme étant négligeable et la demande de révision de la formule de contrôle des revenus sera rejetée.

ARTICLE 27

Si le montant vérifié par la Commission est supérieur à 3 % du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par SENELEC pendant le dernier exercice clos, la demande sera reçue favorablement et la formule de contrôle des revenus sera révisée conformément à la demande. Dans ce cas, la Commission attribue à l'indice RI prévu à l'article 10 (a) (i) du cahier des charges une nouvelle valeur fondée sur le montant calculé au troisième tiret de l'article 24.

Si la révision doit s'accompagner d'une modification des obligations quantitatives et qualitatives stipulées au Contrat de Concession, elle se fera conformément au règlement d'application prévu à cet effet.


ARTICLE 28

Le présent Règlement d'application entre en vigueur à la date de sa publication au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 03 octobre 2003

Alioune FALL
Président de la Commission

Edmond DIOUF,



Ibrahima THIAM



Membre de la Commission



Membre de la Commission

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE LA SENELEC VISANT UNE HAUSSE DE SES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ POUR 2003

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 relatif à la régulation des tarifs ;
Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
Vu le Contrat de Concession et de Licence de la SENELEC, notamment son article 36 ;
Vu le Cahier des Charges de la SENELEC, notamment son article 10 ;
Vu la requête de la SENELEC en date du 28 avril 2003 visant une hausse tarifaire de 7,53 % ;
Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission,

Après avoir délibéré, le 20 août 2003,

SUR LA REQUETE DE LA SENELEC

Le Contrat de Concession de la SENELEC annexé du Cahier des Charges prévoit que l'entreprise elle-même recalcule ses revenus autorisés en conformité avec la formule de contrôle des revenus tous les ans et modifie ses tarifs en cas de besoin.

Ainsi, par courrier en date du 28 avril 2003, la SENELEC a saisi la Commission pour demander un réajustement tarifaire à hauteur de 7,53 % sur la base des résultats de ses propres calculs.

ANALYSE DE LA REQUETE

La Commission a examiné la requête de la SENELEC au regard notamment des stipulations de l'article 36 du Contrat de Concession et de Licence en date du 31 mars 1999, relatif aux prix en matière de vente au détail de l'électricité par la SENELEC et de l'article 10 de son Cahier des Charges relatif à la formule de contrôle des revenus applicable à la SENELEC.

La Commission, après qu'elle a analysé les éléments de calculs fournis par la SENELEC et procédé à la correction du montant de la redevance annuelle due à la Commission en 2003, ainsi qu'à l'intégration, d'une part, de la compensation par l'Etat d'une partie des revenus de 2001 et, d'autre part, des incitations contractuelles exigibles pour manquement aux normes de qualité et de disponibilité, a constaté que le montant maximum de revenus autorisés est en deçà du montant résultant des calculs de la SENELEC,

Décide :

Article premier

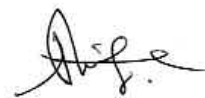
La requête de la SENELEC n'est pas fondée. Conséquemment, la SENELEC n'est pas autorisée à appliquer la hausse tarifaire de 7,53 % pour l'exercice 2003, objet de sa requête.

Article 2

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 20 août 2003

Alioune FALL
Président de la Commission



Edmond DIOUF,

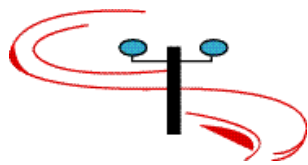


Membre de la Commission

Ibrahima THIAM



Membre de la Commission



Commission de Régulation
du Secteur de l'Électricité

*Ex Camp Lat Dior - BP : 11701 - Dakar
Tél : (221) 849 04 59 - Fax : (221) 849 04 64
e-mail : crse@sentoo.sn*